



COMMUNE DE MAXILLY-SUR-LEMAN

Haute-Savoie

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2023

L'an deux mille-vingt-trois, le dix octobre, le Conseil Municipal de la Commune de MAXILLY-SUR-LEMAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel MAGNIN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 03 octobre 2023

Affichage : 03 octobre 2023

Présents : 09 – Absents : 05 – Pouvoirs : 04

Nombre de conseillers en exercice : 14 - Présents : 09 - Votants : 13

Présents : MMS MAGNIN Daniel, HOURTOULE Sonia, FAVRE Éric, COCHON Geneviève, GREPILLAT Paul, CAPPADORO Françoise, GOARANT Hervé, RIZZO Kévin, UHL Sylvie.

Absents avec pouvoir : M. ZANNIER Alfred (pouvoir à M. FAVRE Éric) ; M. DUMONT Patrick (pouvoir à M. MAGNIN Daniel) ; Mme BERAUD Florence (pouvoir à Mme HOURTOULE Sonia) ; M. LUNARDI Boris (pouvoir à M. GOARANT Hervé).

Absent sans pouvoir : Mme PORTIER Vanessa

Madame UHL Sylvie a été élue secrétaire de séance.

N° 2023/10-12 : DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU DOCUMENT LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MAXILLY-SUR-LEMAN OBJECTIFS POURSUIVIS ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le code de l'urbanisme en vigueur et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, L. 101-1 à L.101-3, L.103-2 à L.103-4 et, R. 153-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-12-08 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat, dite loi UH,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'ordonnance n° 2015-11-74 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relative à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération approuvant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chablais en date du 30 janvier 2020,

Vu la délibération approuvant le programme local de l'habitat (PLH),

Vu la délibération approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAT) en date du 30 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11/12/2015 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

et les délibérations approuvant les modifications les 26/02/2018 et le 22/07/2019,

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire et les objectifs qui sont poursuivis.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

La révision du PLU constitue pour la commune de Maxilly-sur-Léman une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer une urbanisation maîtrisée.

Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme.

Considérant,

- qu'il y a lieu de mettre en révision le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, et de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L.132-10 du même code ;
- qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- 1) **DE PRESCRIRE** la révision du document d'urbanisme local sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles R.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme avec les objectifs suivants :
 - Répondre aux évolutions du cadre législatif et réglementaire
 - Mettre en cohérence et en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chablais approuvé le 30 janvier 2020 en matière de consommation d'espace, de production de logements, d'évolution démographique, de développement économique et touristiques et de préservation des espaces naturels et agricoles,
 - Mettre en conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire sous-tendus par les dispositions législatives et réglementaires et traduit dans plusieurs lois votées ces dernières années (notamment les lois « Accès aux logements et urbanisme rénové » ALUR, « nouvelles organisations territoriales de la République » NOTRe, « transitions énergétiques pour la croissance verte » TEPCV, « évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » ELAN),
 - Mettre en conformité avec les préoccupations du développement durable issus des lois Grenelle de l'environnement qui doivent être au cœur des préoccupations d'aménagement des territoires,
 - Mise en conformité avec les préoccupations de la loi Climat et Résilience,

- Maîtriser le développement urbain
 - Maîtriser la croissance démographique
 - Faciliter l'implantation d'aires sportives ou ludiques
 - Rechercher harmonie et cohérence dans l'expression architecturale des nouvelles constructions et des aménagements, en valorisant les éléments du patrimoine architecturale.
 - Limiter la perméabilisation des sols et assurer la végétalisation des zones d'habitat, notamment dans les zones les plus denses, en recherchant un équilibre entre le construit et les aménagements paysagers.
 - Assurer une urbanisation cohérente et qualitative, la plus économe possible en foncier, dans une logique de développement durable, en limitant la consommation de l'espace, en compatibilité avec le SCoT du Chablais,
 - Organiser le développement urbain, de façon cohérente et adaptée : dans un souci de préservation du tissu urbain existant, notamment des secteurs d'habitats individuels ou du centre bourg,
 - Dimensionner le potentiel de logements en cohérence avec l'organisation urbaine souhaitée, la préservation de l'identité de la commune et la capacité des voies et équipements publics.
- Environnement et paysage
 - Permettre la création de jardins communaux partagés
 - Renforcer la zone naturelle en protégeant les espaces où ils sont présents et en préservant des continuités écologiques et les trames vertes et bleues
- Transport et mobilité
 - Favoriser la mobilité douce en prévoyant les emprises nécessaires pour la création de voies piétonnes et cyclable
- Economie et tourisme
 - Favoriser et valoriser les espaces à vocation agricoles et forestières
 - Accompagner le développement du tourisme vert et culturel par la préservation et la valorisation des sentiers et cheminements de toute nature et la valorisation du patrimoine architectural et naturel de la commune
- Développement durable
 - Prendre en compte les dispositions du Plan Air Climat Territorial pour améliorer la performance énergétique du parc de logements, intégrer la qualité de l'air dans la planification urbaine, développer les mobilités durables afin de préserver la qualité de l'air ou encore chercher à décliner la planification énergétique dans le P.L.U.
 - Adapter les règlements afin de favoriser une architecture non énergivore et permettre l'intégration dans les projets urbains des nouveaux dispositifs énergétiques et renouvelables.

2) **D'APPROUVER** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillé ci-dessus

3) **DE DEFINIR** conformément aux articles L 103-3 et L 103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Affichage en Mairie de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- Publication d'un article dans la presse locale au lancement de la procédure et avant le débat sur les orientations d'aménagement et de développement durable (PADD).
- Publication d'articles dédiés dans le bulletin municipal
- Création d'une rubrique internet dédiée à la révision du PLU
- Organisation de 3 réunions publiques avec la population
- Mise à disposition d'un dossier disponible en mairie, mis à jour au fil de l'avancement de la procédure

- 4) **DE CONFIER**, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour
- 5) **DE DONNER** délégation au maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.
- 6) **DE SOLLICITER** de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU (articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- 7) **D'ASSOCIER** à la révision du PLU les personnes publiques prévues citées aux articles L 132-7, L 132-9 et L 132-10.
- 8) **DE CONSULTER**, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L 132-12 et L 132-13
- 9) que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre.20 article 202) ;

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, à l'État, la région, le département, aux autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, aux chambres consulaires (commerce et d'industrie territoriales, métiers, et d'agriculture), à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma et aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153.21 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera transmise au Préfet de la Haute-Savoie au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Vote : unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Daniel MAGNIN

et la Secrétaire de séance
Sylvie UHL

